

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-69 du 23-4-65 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 79;

Vu la loi du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo;

Vu la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Segbeaya Louis, licencié en droit, titulaire du Certificat du Centre National des Etudes Judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature en qualité de Magistrat du 3^e grade 2^e échelon (catégorie A 1, indice 1.450). Ancienneté conservée dans l'échelon: 6 mois 27 jours à la date du 12 avril 1965.

Art. 2. — M. Segbeaya Louis est mis pour emploi à la disposition du Président de la Cour d'Appel, jusqu'à nomination définitive prononcée après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 3. — La solde, ainsi que les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général (exercice 1965).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-70 du 23-4-65 prohibant temporairement l'importation du savon et du sucre en provenance du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant code des douanes du Togo et notamment ses articles 60 et 61;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'importation du savon et du sucre en provenance du Ghana est temporairement prohibée.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 3. — Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-72 du 24-4-65 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera à l'occasion de la fête nationale du 27 avril 1965, d'une remise gracieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 16 septembre 1963.

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le directeur de la Prison.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-73 du 26-4-65 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République togolaise et notamment son titre 1;

Vu la loi de finances n° 64-29 du 18 janvier 1965 et notamment en son article 11 bis;

Sur proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Office français des Changes rattaché à la Caisse Centrale de Coopération Economique, cesse toute activité sur le territoire de la République togolaise pour compter du 31 décembre 1964.

Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1965, un service chargé de la réglementation des changes, placé sous l'autorité du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan. Ce service prend pour appellation Office des Changes de la République togolaise.

Art. 2. — Les administrations publiques, notamment celles qui ont le droit de communication, doivent accorder leur concours à l'Office des Changes pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

Art. 3. — L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Changes qui représente l'Office des Changes, est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

Art. 5. — Les autres nominations à l'Office des Changes sont prononcées dans les conditions prévues par le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de personnel.

Toutefois, les agents togolais de l'ancien Office français des changes pourront, s'ils en font la demande, être recrutés par l'Office togolais, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis d'une Commission nommée à cet effet.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'Office sont inscrites au budget général.

Art. 7. — Les recettes afférentes aux opérations de l'Office sont reprises au budget général. Elles sont constituées par des taxes dont la quotité et les modalités de recouvrement sont fixées par la loi.

L'agent liquidateur de ces recettes est le Directeur de l'Office des Changes. La perception en sera effectuée par un régisseur de menues recettes.

Art. 8. — Les opérations de l'Office des Changes sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

Art. 9. — Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Lomé, le 26 avril 1965.
N. Grunitzky.

DECRET N° 65-74 du 28-4-65 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un organisme chargé de la planification du développement économique et social du Togo.

Cet organisme prend le nom de « Haut-Commissariat au Plan ».

Art. 2. — Le Haut-Commissaire au Plan est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire au Plan est chargé, sous l'autorité directe du Président de la République, d'élaborer les plans de développement et d'en suivre la réalisation.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire au Plan rassemble notamment les éléments d'information économique nécessaires au Gouvernement pour définir les orientations générales du Plan. A cet effet :

— Les Ministères techniques et les Administrations publiques lui fournissent tous les renseignements statistiques ou économiques qu'il leur demande.

— Ils soumettent à son examen tous les projets de développement ou programmes d'investissement intéressant leurs secteurs d'activité.

— Ils effectuent ou font effectuer à sa demande toutes études ou projets nécessaires aux besoins de la planification.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire au Plan est responsable de la coordination du travail des ministères, des services et des commissions ou comités qui traduiront en objectifs précis et détaillés les orientations générales définies par le Gouvernement.

Art. 6. — Une fois le plan ainsi établi et après approbation par l'Assemblée Nationale, le Haut-Commissaire au Plan est également chargé en liaison avec le Ministère des Finances et les divers ministères ou organismes intéressés, de coordonner l'exécution du Plan de développement et de contrôler cette exécution, ainsi que d'élaborer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires. Il établit, notamment les tranches annuelles de planification et recherche les financements nécessaires.

Art. 7. — Pour réaliser cet ensemble de tâches, le Haut-Commissariat au Plan dispose de :

- un service des Etudes et du Plan,
- un service de la Statistique générale et de la Comptabilité Economique Nationale,
- un service de la Planification de l'Emploi et de la Formation des cadres,